

Liquidation judiciaire : pour la caution, la vigilance s'impose !

Question : Je me suis porté caution de mon beau-frère, agriculteur, auprès d'une banque. Il a été confronté à de graves difficultés financières. Curieusement, la banque ne m'a pas demandé de payer et semble ne pas avoir exercé de poursuites contre le débiteur principal depuis plus de 10 ans, même si la déchéance du terme avait été prononcée.

Une procédure de liquidation judiciaire vient d'être ouverte à l'encontre de mon beau-frère.

Puis-je opposer à la banque la prescription de sa créance si elle me poursuit ?

Réponse : Si une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre de l'emprunteur, le liquidateur va procéder à la vérification des créances.

En votre qualité de caution, vous ne serez pas informé de cette procédure. Le liquidateur interrogera simplement le débiteur principal pour savoir s'il conteste la dette, il établira la liste des créances déclarées

avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente, et la transmettra au juge-commissaire.

Le juge-commissaire décidera de l'admission ou du rejet des créances ou constatera soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.

Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du Tribunal.

Le dépôt de l'état des créances fait l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales. (accessible sur le site www.bodacc.fr)

Toute personne intéressée peut contester l'état des créances dans le délai d'un mois à compter de la publication au BODACC.

La caution se doit de surveiller le dépôt de l'état des créances, et, si elle considère que la créance a été admise à tort, de former une réclamation auprès du greffe. En effet, si la créance cautionnée figure sur l'état,

et qu'il n'est pas contesté, elle sera définitivement admise.

Si la caution est ensuite poursuivie en paiement, elle ne pourra plus invoquer son extinction. Tout au plus pourra-telle invoquer des exceptions qui lui sont propres, et au nombre desquelles ne figure pas la prescription.

La créance de la banque peut être prescrite, en cas d'inaction pendant plus de 10 ans.

Mais malgré cette prescription, si la créance est admise sur l'état des créances, et qu'il n'est pas contesté, la caution ne pourra plus, si elle est poursuivie, se prévaloir de cette exception.

La caution doit rester attentive à la publication de l'état des créances, pour éventuellement élever une contestation, et ne doit pas attendre d'être poursuivie pour se défendre.

**Christine FAIVRE - Spécialiste en Baux Ruraux et Entreprise Agricole
Avocat associé de la SCP
Alain NONNON – Christine FAIVRE**